Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0429(COD)

10.2.2026

AMENDEMENTS
19 - 53

Projet de rapport
Birgit Sippel
(PE784.310v01-00)

modifiant le règlement (UE) 2021/1232 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application

Proposition de règlement
(COM(2025)0797 – 2025/0429(COD))

Amendement 19
Isabel Serra Sánchez

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 20
Sibylle Berg, Martin Sonneborn

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/1232 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	***supprimé***

Or. en

Justification

Le maintien de l'examen volontaire, qui serait prolongé par cette mesure, est ce que le Conseil appelle de ses vœux dans le «cadre juridique à long terme» actuellement en cours de négociation en trilogue. Le Parlement a voté à la quasi-unanimité contre cette proposition et demande que les personnes suspectées fassent l'objet de contrôles ciblés. L'approbation de ce règlement affaiblirait la position du Parlement lors des négociations en trilogue. En outre, le présent règlement ne devrait pas être étendu afin de combler enfin le vide juridique qui a rendu possible la surveillance de masse des communications privées par la suspension des droits existants.

Amendment 21
António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil[2] prévoit un régime temporaire en ce qui concerne l'utilisation de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, dans l'attente de l'adoption d'un cadre juridique à long terme visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (ci-après le «cadre juridique à long terme»). Ce règlement, tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/1307, est applicable jusqu'au 3 avril 2026.	(1) Le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil[2] prévoit un régime temporaire ***et strictement limité*** en ce qui concerne l'utilisation ***volontaire*** de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, dans l'attente de l'adoption d'un cadre juridique à long terme visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (ci-après le «cadre juridique à long terme»). ***Il n'implique pas d'obligation générale de détection, de surveillance ou de filtrage des communications.*** Ce règlement, tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/1307, est applicable jusqu'au 3 avril 2026.
[2] Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1232/oj).	[2] Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1232/oj).

Or. en

Amendement 22
António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il importe que les abus sexuels commis contre des enfants en ligne puissent être combattus efficacement, ***conformément aux règles applicables*** du droit de l'Union, notamment les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/1232***, et sans interruption***, dans l'attente de l'adoption et de l'application du cadre juridique à long terme.	(3) Il importe que les abus sexuels commis contre des enfants en ligne puissent être combattus efficacement, ***dans le strict respect*** du droit de l'Union ***et de la charte des droits fondamentaux***, notamment les ***principes de nécessité et de proportionnalité, la confidentialité des communications et la protection des données à caractère personnel, ainsi que des*** conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/1232, dans l'attente de l'adoption et de l'application du cadre juridique à long terme.

Or. en

Amendement 23
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il importe que les abus sexuels commis contre des enfants en ligne puissent être combattus efficacement, conformément aux règles applicables du droit de l'Union, notamment les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/1232, et sans interruption, dans l'attente de l'adoption et de l'application du cadre juridique à long terme.	(3) Il importe que les abus sexuels commis contre des enfants en ligne puissent être combattus efficacement, conformément aux règles applicables du droit de l'Union, notamment les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/1232, et sans interruption, dans l'attente de l'adoption et de l'application du cadre juridique à long terme. ***L'adoption du cadre à long terme ne devrait pas être liée au présent règlement et à sa prolongation.***

Or. en

Amendement 24
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) L'application du présent règlement devrait être strictement limitée aux technologies qui n'affaiblissent pas ou ne contournent pas le chiffrement de bout en bout. Toute mesure prise en vertu de cette dérogation doit respecter l'essence même du droit à la vie privée et à la confidentialité des communications, tel qu'il est consacré par la charte des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 25
António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) La dérogation prévue par le règlement (UE) 2021/1232 repose sur un régime volontaire. Cette prolongation n'impose aucune obligation supplémentaire aux fournisseurs et ne doit pas être interprétée comme créant de telles obligations supplémentaires dont le non-respect entraînerait des sanctions, des amendes ou des actions en responsabilité pour défaut d'utilisation de ces technologies.

Or. en

Amendement 26
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) La protection des enfants est un élément essentiel de la société occidentale. Toutefois, afin de garantir la sécurité de l'internet, il est essentiel que toutes les mesures visant à protéger les enfants soient prises sur la base de solutions technologiques qui ne portent pas atteinte de manière déraisonnable à la vie privée.

Or. fi

Amendement 27
António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) La prolongation de la période d'application du règlement (UE) 2021/1232 ne devrait pas conduire à l'externalisation des fonctions répressives vers des entités privées, ni transformer les fournisseurs en chiens de garde privés d'un système bureaucratique. Les enquêtes, les poursuites et l'application du droit pénal restent de la responsabilité des autorités compétentes.

Or. en

Amendement 28
António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quater) La simple existence de mesures volontaires de détection par les fournisseurs ne dispense pas les colégislateurs de veiller à ce que toute dérogation temporaire respecte pleinement l'interdiction de surveillance générale au titre du droit de l'Union et les exigences des articles 7 et 8 de la charte.

Or. en

Amendement 29
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***Compte tenu*** de ***ces circonstances, il convient*** de ***modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin*** de ***prolonger sa période d'application d'une période qui est limitée*** à ce qui ***est strictement nécessaire à l'adoption du cadre juridique à long terme*** et à ***son entrée*** en ***application***.	(4) ***La Commission n'a pas apporté la preuve de l'efficacité et de la proportionnalité de la dérogation dans ses deux rapports de mise en œuvre. Les rapports soulignent que les services sont utilisés à mauvais escient par une faible minorité d'utilisateurs, ce qui ne peut pas, en soi, justifier le traitement indifférencié des données relatives au contenu et des données connexes relatives au trafic des communications de tous les utilisateurs. Les rapports ne fournissent pas non plus d'éléments prouvant la nécessité et l'efficacité de la dérogation pour détecter et retirer le matériel nouveau relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne ou à la sollicitation d'enfants. Par conséquent, le matériel nouveau et la sollicitation d'enfants devraient être retirés du champ d'application***.

Or. en

Amendement 30
Irena Joveva, Nikola Minchev

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Compte tenu de ces circonstances, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin de prolonger sa période d'application ***d'une période qui est*** limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'adoption du cadre juridique à long terme et à son entrée en application.	(4) Compte tenu de ces circonstances, ***et afin de remédier aux lacunes importantes en matière de collecte de données et de communication d'informations recensées dans le rapport de mise en œuvre de 2025 [COM (2025) 740 final],*** il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1232***, y compris*** afin de prolonger sa période d'application ***jusqu'au 3 janvier 2027. Cette prolongation devrait être exceptionnelle et*** limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'adoption du cadre juridique à long terme et à son entrée en application.

Or. en

Amendement 31
António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Compte tenu de ces circonstances, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin de prolonger sa période d'application d'une période qui est limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'adoption du cadre juridique à long terme et à son entrée en application.	(4) Compte tenu de ces circonstances, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin de prolonger sa période d'application d'une période qui est limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'adoption du cadre juridique à long terme et à son entrée en application***, sans étendre le champ d'application matériel de la dérogation, sans introduire de nouvelles obligations et sans modifier le caractère volontaire des mesures que les fournisseurs pourraient choisir de prendre***.

Or. en

Amendement 32
Irena Joveva, Nikola Minchev

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Le régime temporaire prévu par le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil devrait être limité aux technologies bien établies et les moins intrusives pour la vie privée qui fonctionnent sur une base juridique adéquate au titre du règlement (UE) 2016/679, et qui ne nécessitent pas le déchiffrement systématique des communications ou la création de vulnérabilités dans le chiffrement de bout en bout. La détection devrait être limitée aux technologies qui sont indifférentes au contenu ou qui opèrent au niveau local avant que le chiffrement n'ait lieu. Ces technologies ne devraient pas inclure le filtrage ou l'examen systématiques des communications contenant du texte, mais uniquement l'examen de communications spécifiques en cas d'éléments concrets donnant lieu à des soupçons. Afin de garantir la fiabilité et la conformité avec les dernières avancées technologiques, les fournisseurs ne devraient utiliser que des outils de détection dont le taux de faux positifs ne dépasse pas 0,1 %.

Or. en

Amendement 33
Irena Joveva, Nikola Minchev

Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme autorisant ou exigeant l'affaiblissement du chiffrement de bout en bout, tandis que les technologies de détection devraient être conçues de manière à respecter l'intégrité de ce chiffrement sans nécessiter la création d'une porte dérobée. Tout examen éventuel ne devrait concerner que les vidéos et les images afin de détecter le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 34
Irena Joveva, Nikola Minchev

Proposition de règlement
Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 quater) Les informations faisant état d'une augmentation de 1 325 % du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants produit par l'IA générative nécessitent que la détection volontaire soit calibrée de manière à permettre de distinguer le matériel artificiel et d'éviter de mobiliser des ressources au détriment des victimes en danger immédiat. Ces mesures devraient empêcher la revictimisation des enfants au moyen de modèles d'IA, tout en veillant à ce que cette évolution technologique ne justifie pas une surveillance générale, un assouplissement des normes en matière de protection de la vie privée ou l'affaiblissement du chiffrement de bout en bout.

Or. en

Amendement 35
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) ***Eu égard*** à la ***nécessité*** de ***garantir la sécurité juridique en temps utile*** et ***compte tenu*** du ***caractère limité*** de la ***modification prévue*** par ***le présent règlement***, à ***savoir la prolongation*** de la ***période d'application*** du ***règlement (UE) 2021/1232, il convient*** de ***prévoir que le présent règlement*** entre ***en vigueur dès que possible***.	(5) ***Il convient d'apporter des modifications substantielles au cadre initial établi par le règlement (UE) 2021/1232. De nouvelles limites et garanties devraient être introduites. Le traitement ne devrait être autorisé que par une autorité judiciaire et uniquement après avoir procédé à une évaluation diligente et objective conduisant*** à la ***conclusion qu'il existe des motifs raisonnables*** de ***soupçonner un lien, au moins indirect, entre le service concerné*** et ***son utilisation à mauvais escient par des utilisateurs individuels ou un groupe spécifique d'utilisateurs, soit en tant que tels, soit en tant qu'abonnés à un canal de communication spécifique pour*** du ***matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Les motifs raisonnables sont ceux qui résultent de toute information fiable et acquise légalement qui suggère que des utilisateurs individuels, ou un groupe spécifique d'utilisateurs, en tant que tels ou en tant qu'abonnés à un canal de communication spécifique, pourraient avoir un lien, même indirect ou éloigné, avec du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Un lien avec du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait être réputé exister lorsque, sur la base d'éléments objectifs, il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce matériel sera détecté lors de l'utilisation d'un service par un utilisateur. Lorsqu'un canal est exploité spécifiquement aux fins de la distribution de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, les abonnés à ce canal devraient être considérés comme***

liés au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Un comportement légal au sens de la directive 2011/93/UE ou du droit national la transposant ne devrait pas être considéré comme un motif raisonnable de suspicion. Afin de réaliser cette évaluation, une communication efficace doit être établie entre l'autorité de coordination et le fournisseur.

Or. en

Amendement 36
António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Eu égard à la nécessité de garantir la sécurité juridique en temps utile et compte tenu du caractère limité de la modification prévue par le présent règlement, ***à savoir la prolongation de la période*** d'application du règlement (UE) 2021/1232***, il convient*** de ***prévoir que le présent règlement entre en vigueur dès que possible***.	(5) Eu égard à la nécessité de garantir la sécurité juridique en temps utile et compte tenu du caractère limité de la modification prévue par le présent règlement, ***celle-ci ne devrait pas être interprétée comme modifiant l'architecture*** d'application du règlement (UE) 2021/1232 ***ou comme conférant*** de ***nouveaux pouvoirs d'exécution à l'égard des fournisseurs***.

Or. en

Amendement 37
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants figurant à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1232

doit être interprétée en tenant compte de la directive 2011/93/UE. Par conséquent, la communication personnelle entre des pairs consentants et entre des enfants ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle et leurs partenaires ne relève pas du champ d'application de la définition, dans la mesure où ces images n'impliquent aucun abus ni exploitation, aucun paiement ni rémunération pour des spectacles pornographiques, et pour autant que les images n'aient pas été diffusées sans le consentement des parties concernées. De même, les images produites à des fins médicales ou scientifiques, strictement vérifiables en tant que telles, devraient rester hors du champ d'application de la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 38
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) L'approche actuelle, fondée sur le règlement (UE) 2021/1232, selon laquelle les fournisseurs de certains services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation utilisent volontairement des technologies pour détecter les abus sexuels sur des enfants en ligne sur leurs services et pour les signaler aux autorités publiques, est proportionnée en termes de protection des enfants et de protection de la vie privée. Cette approche devrait également être appliquée dans un cadre législatif permanent.

Or. fi

Amendement 39
António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Aucune disposition du présent règlement ne devrait interdire, affaiblir, compromettre ou contourner le chiffrement de bout en bout, et les fournisseurs ne sont ni empêchés ni découragés de proposer des services chiffrés de bout en bout.

Or. en

Amendement 40
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) En outre, les fournisseurs doivent dûment tenir compte du fait que les technologies permettant d'examiner les messages SMS ou les métadonnées ne sont plus autorisées. Tout examen ne devrait concerner que les vidéos et les images afin de détecter le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants. Les technologies utilisées pour ce type d'examen devraient avoir un taux d'erreur de 1 sur 50 milliards et être à la pointe de la technologie. Elles devraient s'appuyer sur les technologies existantes, notamment l'utilisation de la technologie de hachage pour le matériel connu relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

Or. en

Amendement 41
António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Tout rapport statistique lié à l'application de ce régime temporaire respecte le principe de subsidiarité, évite la centralisation et ne nécessite pas la collecte ou la communication de données sensibles concernant les enfants, y compris celles relatives au «genre»; il devrait veiller à ce que toute publication ou transmission d'informations agrégées obéisse à une approche fondée sur la nécessité et la proportionnalité et n'impose pas de charges et d'obligations excessives aux États membres.

Or. en

Amendement 42
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 quater) Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme interdisant, affaiblissant ou mettant en cause le chiffrement de bout en bout. La dérogation relative à l'examen ne devrait pas s'appliquer aux services de communications électroniques chiffrés.

Or. en

Amendement 43
António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Les rapports de la Commission sur la mise en œuvre, du 19 décembre 2023 et du 27 novembre 2025 (ci-après les «rapports de mise en œuvre de 2023 et de 2025») ne fournissent pas de preuves concluantes quant à la proportionnalité de cette dérogation et ne contiennent pas non plus d'informations suffisamment détaillées sur les différentes catégories de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté ou sur la question de savoir si les détections signalées résultaient de mesures volontaires prises par des fournisseurs de services ou de signalements effectués via des lignes d'assistance téléphonique ou par des utilisateurs. Ce manque de clarté soulève de sérieuses questions quant à la nécessité et à la valeur ajoutée de la création d'une agence coûteuse de l'Union à l'avenir, d'autant plus que la grande majorité des activités de détection des fournisseurs semblent reposer principalement sur des obligations découlant du droit des États-Unis.

Or. en

Amendement 44
Irena Joveva, Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1
Règlement (UE) 2021/1232
À l'article 10, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il s'applique jusqu'au 3 ***avril 2028***.	Il s'applique jusqu'au 3 ***janvier 2027***. ***Au plus tard en octobre 2026, la Commission présente une évaluation indépendante qui examine spécifiquement l'impact des technologies utilisées sur la sécurité et l'intégrité des communications chiffrées de bout en bout.***

Or. en

Amendement 45
Javier Zarzalejos

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1
Règlement (UE) 2021/1232
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il s'applique jusqu'au 3 ***avril 2028***.	Il s'applique jusqu'au 3 ***octobre 2027***. *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

Justification

Délai suffisant pour permettre la conclusion des négociations interinstitutionnelles sur le règlement à long terme, la finalisation du texte sur le plan juridique et linguistique, la traduction dans toutes les langues officielles, l'adoption formelle, la publication au Journal officiel et l'entrée en vigueur.

Amendement 46
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 3 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Article -1 bis
	L'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 2021/1232 est remplacé par le texte suivant:
	a) le traitement soit:
	i) strictement nécessaire à l'utilisation de technologies spécifiques aux seules fins de détecter et de retirer le matériel connu relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne et de le signaler aux autorités répressives et aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants;
	ii) proportionné et limité aux technologies utilisées par les fournisseurs aux fins énoncées au point i);
	iii) limité aux données de contenu qui sont strictement nécessaires aux fins énoncées au point i);
	iv) limité à ce qui est strictement nécessaire aux fins énoncées au point i);
	v) ciblé, spécifié et limité à des utilisateurs individuels, à un groupe spécifique d'utilisateurs, en tant que tels ou en tant qu'abonnés à un canal de communication spécifique, pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner un lien, même indirect, avec du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants, et qui ont été identifiés par l'autorité judiciaire compétente;
	vi) les communications interpersonnelles auxquelles le chiffrement de bout en bout est, a été ou sera appliqué ne sont pas soumises à un traitement;
	Or. en

Amendement 47

Irena Joveva, Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
À l'article 3, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	À l'article 3, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:
	1 bis. «Les technologies utilisées ne nécessitent pas le décryptage systématique des communications ni la création de vulnérabilités dans le chiffrement de bout en bout. Les détections sont limitées aux technologies qui sont indifférentes au contenu ou qui opèrent au niveau local. Elles ne doivent pas inclure l'examen systématique du texte et les technologies utilisées doivent maintenir un taux de précision documenté d'au moins 99,9 % pour être considérées comme suffisamment fiables.»

Or. en

Amendement 48
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 3 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 ter
	Article -1 ter
	L'article 3, point 1) b), du règlement (UE) n° 2021/1232 est remplacé par le texte suivant:
	b) les technologies utilisées aux fins

énoncées au point a) i) du présent paragraphe soient conformes à l'état de la technique dans le secteur et soient les moins intrusives au regard de la vie privée, y compris en ce qui concerne le principe de la protection des données dès la conception et par défaut, prévu à l'article 25 du règlement (UE) 2016/679, et qu'elles soient utilisées uniquement pour détecter des images et des vidéos connues constituant du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants dans les communications, sans pouvoir déduire la substance du contenu de ces dernières;

Or. en

Amendement 49
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 3 – point 1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 quater
	Article -1 quater
	L'article 3, point 1) d), du règlement (UE) n° 2021/1232 est remplacé par le texte suivant:
	d) en ce qui concerne toute nouvelle technologie, c'est-à-dire une technologie servant à détecter du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne qui n'a été utilisée par aucun fournisseur dans le cadre de services fournis à des utilisateurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation (ci-après dénommés «utilisateurs») de l'Union avant le 2 août 2021, le fournisseur ait fait rapport à l'autorité compétente sur les

mesures adoptées afin de démontrer qu'elles sont conformes à l'avis écrit fourni conformément à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 par l'autorité de contrôle compétente désignée en vertu du chapitre VI, section 1, dudit règlement (ci-après dénommée «autorité de contrôle») au cours de la procédure de consultation préalable;

Or. en

Amendement 50
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 3 – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 quinquies
	Article -1 quinquies
	L'article 3, point 1) f), du règlement (UE) 2021/1232 est supprimé.

Or. en

Amendement 51
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 sexies (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 3 – point 1 – sous-point g – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 sexies

Article -1 sexies

L'article 3, point 1) g) iii), du règlement (UE) n° 2021/1232 est remplacé par le texte suivant:

iii) veillent à ce que le matériel qui n'était pas précédemment recensé comme du matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne par d'autres moyens que le recours à la dérogation ne soit pas signalé aux autorités répressives ou aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants sans une confirmation humaine préalable;

Or. en

Amendement 52
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 septies (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 3 – point 1 – sous-point g – sous-point vii – sous-point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 septies
	Article -1 septies
	L'article 3, point 1) g) vii), du règlement (UE) n° 2021/1232 est remplacé par le texte suivant:
	4) le nombre de matériels connus relatifs à des abus sexuels commis contre des enfants;

Or. en

Amendement 53
Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 octies (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1232
Article 9 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 octies
	Article -1 octies
	L'article 9, point 1), du règlement (UE) n° 2021/1232 est remplacé par le texte suivant:
	1) Sur la base des rapports soumis en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point g) vii), et des statistiques fournies en vertu de l'article 8, la Commission établit, au plus tard le 3 août 2023, puis le 1er février de chaque année suivante, un rapport relatif à la mise en œuvre du présent règlement et le soumet et le présente au Parlement européen et au Conseil.

Or. en